

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 07 Décembre 2022

Le Mercredi 07 Décembre 2022 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de FLAGNAC, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	16
Membres du Comité de Direction suppléés :	07
Date de convocation :	30/11/2022

Etaient présents :

-**Collège des élus communautaires titulaires** : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Pierre TIEULIE

-**Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE, M. Jean-François DELCLAUX.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Matthieu BARRAU, Mme Elise CORNELLES, M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, M. Francis MAZARS.

Etaient absents excusés :

-**Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : Mme Evelyne CALMETTE, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES, Mme Laurence WENZKE, Mme Cécile PRONZAC.

-**Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Monique ROBERTIES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL, Mme Isabelle LEFILLEUL, Mme Sabine GODIN, M. Marc PORTE, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

FINANCIER / DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE

Le Président expose au Comité de Direction le projet de Décision Modificative n°2 du Budget Annexe sur la section de Fonctionnement.

En cette fin d'année, dans l'**éventualité** d'un dépassement de crédits au chapitre 011 Charges à caractère général suite aux différentes augmentations notamment des flux, il est proposé de ponctionner des crédits prévus au chapitre 012 charges de personnel. En effet suite au bilan réalisé du coût annuel du personnel mis à disposition du budget annexe bateau d'un montant de 45 800 €, il apparaît un reliquat de 1 200 € sur la prévision budgétaire établie à 47 000 €.

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	+ 1 200 €		
Chapitre 012 : Charges de personnel Compte 6215-personnel affecté par la collectivité de rattachement	- 1 200 €		
Total	0 €		0 €

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, valide la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe sur la section de Fonctionnement comme proposée ci-dessus.

Ainsi délibéré à FLAGNAC les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 13 Décembre 2022

le Président
Michel RAFFI

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC
L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).